



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 162
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 9 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 délimite clairement le périmètre de l'ICPE exploitée par DEPOT-BENNES-SERVICES ou DBS en son article 2 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017 a prescrit en son article 1 l'usage exclusif de la zone nord de la parcelle ZS 260 à la seule gestion des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de ruissellement implique des actions de suivi du remplissage et du vidage du bassin de rétention prévu à cet effet, comme précisé aux articles 6, 16.1 et 16.3 et en Annexe 2 de l'arrêté préfectoral pré-cité ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 20 mai 2021 de l'établissement de DBS, implanté 291 impasse du Belvédère, à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que la société DBS a procédé à une extension non autorisée de ses activités industrielles sur une surface supérieure à 20 000 m² située sur la parcelle ZS 260 en sa partie sud,

- que par ailleurs l'entreposage et le tri de plusieurs milliers de m³ de déchets non inertes sont effectués sur une parcelle non prévue pour cet usage car réservée aux déchets inertes (partie nord de la parcelle ZS 260 anciennement ZS 210),

et qu'enfin, le bassin de rétention des eaux de ruissellement, d'une capacité théorique de 1500 m³, se trouve vide sans action de l'exploitant et ceci après un épisode de pluie marqué les jours et semaines précédents ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection du 20 mai 2021, l'exploitant a manifesté sa volonté de régulariser sa situation administrative via un projet de modernisation et d'extension de son activité, suite au rachat de la totalité de la parcelle ZS 260, sise sur une ancienne décharge exploitée par la société GRAVCO, ce qui permettrait notamment de mieux trier la partie inerte des déchets de chantier traités, et de reconfigurer entièrement le bassin de rétention des eaux de ruissellement hors service actuellement ;

CONSIDÉRANT toutefois que lors de cette même visite d'inspection, les responsables de l'établissement DBS n'apportent aucune preuve d'un plan d'action ni de règles de gestion interne visant à mettre fin à ces non-conformités dans des délais raisonnables ;

CONSIDÉRANT que la société DBS, par ses manquements, ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009, l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017, ainsi que les articles 16.1 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 et porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société DEPOT-BENNES-SERVICES, implantée 291 impasse du Belvédère, à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son site sur les trois points suivants :

- respecter le périmètre d'exploitation de son installation tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 soit en remettant en état la partie de la parcelle ZS 260 exploitée sans autorisation, ce qui comprend notamment une évacuation des déchets, une mise en sécurité du site et un dossier de cessation d'activité soit en déposant une demande d'extension de son site pour les activités réalisées sur la zone sud de la parcelle ZS 260,
- évacuer la totalité des déchets non inertes qui se trouvent sur la zone nord de la parcelle ZS 260 pour une surface autorisée de 8000 m² conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017, ou présenter un plan de connaissance de reconfiguration de cette zone en cohérence avec l'activité menée et la rubrique ICPE correspondante,
- curer intégralement son bassin de rétention des eaux d'une capacité de 1500 m³, justifier son étanchéité et le réparer si nécessaire, puis présenter à l'inspection une procédure de vidage du trop-plein de son bassin conformément à son arrêté préfectoral, et notamment les articles 6, 16.1 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, en lien avec la collectivité gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER SAUGNIEU,
- à l'exploitant,

Lyon, le

02 JUL. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

